

19 juillet 2021

COMMUNICATION AU RAPPORTEUR SPÉCIAL DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX MINORITÉS

Communication to the UN Special Rapporteur on minority issues

Objet : Lettre d'allégation sur le renforcement de la discrimination et la violation des droits des minorités linguistiques de France.

Monsieur le rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités,

Au nom de notre ONG européenne ELEN Réseau européen pour l'égalité des langues et de ses membres de l'État français, nous vous adressons un appel concernant les minorités linguistiques de France qui subissent une politique préoccupante pour le respect de leur droit à l'enseignement de leurs langues et dans leurs langues ainsi qu'à leur usage dans la vie publique et privée. C'est la survie même de leurs communautés de langue qui est menacée en particulier suite à une récente décision du Conseil constitutionnel qui marque un brutal retour en arrière.

Le 21 mai 2021, le Conseil constitutionnel, plus haute juridiction française, a pris une décision lourde de conséquences concernant l'enseignement en « langues régionales », en fait les langues autochtones de différents territoires de France en métropole et d'outre-mer, ainsi que le droit à leur usage. Cette décision est la manifestation des atteintes graves à la dignité, à la liberté, à l'égalité et à la non-discrimination ainsi qu'à l'identité des personnes de langues et de cultures historiques minoritaires de France. Il s'agit en outre d'un appauvrissement du patrimoine linguistique de l'humanité et de sa diversité, car ces langues, recensées au nombre de 75 selon le rapport officiel Cerquiglini en 1999, sont pour la plupart classées par l'UNESCO en danger de disparition.

I La décision du Conseil constitutionnel du 21 mai 2021 : une décision qui s'oppose à une loi de protection et promotion des langues régionales en France

Paradoxalement, la décision du Conseil constitutionnel fait suite à l'adoption par l'Assemblée nationale à une très large majorité (247 voix pour, 76 contre et 19 abstentions) le 8 avril 2021, d'une proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite loi Molac, qui avait été adoptée aussi très largement par le Sénat, la chambre qui représente les territoires.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0591_texte-adopte-seance

Dans sa décision du 21 mai 2021, le Conseil constitutionnel a censuré deux articles essentiels de cette loi, l'article 4 autorisant l'enseignement dit « immersif » en langue régionale et l'article 9 autorisant l'usage des signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil pour permettre la prononciation correcte des noms et prénoms dans ces langues (par exemple, l'usage du « ñ » utilisé en breton dans « Fañch » ou en basque dans Beñat ou encore du « í » utilisé en catalan dans « Lluís » ou en occitan dans « Magalí ».)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043524738>

I-A Censure de l'article 4 sur l'usage des langues régionales dans l'enseignement

Dans le § 18 le Conseil constitutionnel affirme : « Si, pour concourir à la protection et à la promotion des langues régionales, leur enseignement peut être prévu **dans les établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci**, c'est à la condition de respecter les exigences précitées de l'article 2 de la Constitution ».

Cet article 2, introduit dans la la constitution française en juin 1992, officiellement pour s'opposer à l'extension de l'anglais (mais au moment où le Conseil de l'Europe adoptait la Charte européenne des langues régionales ou minoritaire), déclare : « **la langue de la République est le français** ».

Au §19 le Conseil constitutionnel retient une définition selon laquelle « **l'enseignement immersif d'une langue régionale est une méthode qui ne se borne pas à enseigner cette langue mais consiste à l'utiliser comme langue principale d'enseignement et comme langue de communication au sein de l'établissement** ».

Au §20 il conclut : « **Par conséquent, en prévoyant que l'enseignement d'une langue régionale peut prendre la forme d'un enseignement immersif, l'article 4 de la loi déferée méconnaît l'article 2 de la Constitution. Il est donc contraire à la Constitution.** »

L'article 4 de la loi « Molac » ajoute à l'enseignement de la langue régionale et à l'enseignement bilingue en langue régionale et en langue française prévus à l'article L312-10 du code de l'éducation, une troisième forme reconnue comme la plus efficace pour atteindre un véritable bilinguisme : « **un enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française** ».

Cette méthode est pratiquée en France depuis plus de cinquante ans par les écoles associatives qui ont obtenu des contrats d'association avec l'État depuis 1994. Regroupant aujourd'hui plus de 14 000 élèves de la maternelle au lycée (écoles basques de Seaska depuis 1969, puis Bressola pour le catalan, Diwan pour le breton, Calandreta pour l'occitan, ABCM en Alsace et bientôt Scola Corsa en Corse), elles sont organisées au sein du réseau Eskolim et de l'ISLRF (Institut supérieur des Langues de la République française). La méthode immersive s'est développée aussi dans l'enseignement public pour le catalan avec l'école Arrels (1995) dans les Pyrénées orientales et depuis 2008 à titre expérimental dans des écoles publiques au Pays Basque. Leur succès est reconnu et attesté par d'excellents résultats tant pour l'acquisition de la langue régionale que pour la maîtrise du français qui s'en trouve même améliorée par rapport à l'enseignement monolingue francophone. En juillet 2021, 100 % des élèves qui suivent cet enseignement jusqu'au lycée ont été reçus à l'examen du baccalauréat tant en Bretagne qu'au Pays Basque, ce qui confirme la qualité de cet enseignement reconnu à travers le monde. Ces résultats ne sont que la confirmation des années antérieures.

Or, c'est cet enseignement en langue régionale qui assure en même temps d'excellents résultats en langue française qui est aujourd'hui interdit par le Conseil constitutionnel.

PORTÉE DE LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL : UNE RADICALISATION CONTRE L'USAGE DES LANGUES RÉGIONALES À L'ÉCOLE

Cette décision du Conseil constitutionnel constitue une radicalisation, notamment par rapport au Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative, qui n'interdisait pas l'immersion dans les écoles associatives

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000008131414/>

Le Conseil constitutionnel précise que la décision s'applique « **dans les établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci** » (§ 18). Elle concerne donc non seulement les établissements publics qui dépendent directement de l'État, mais aussi tous les établissements associés à l'État c'est à dire les établissements du réseau Eskolim, Seaska, Bressola, Diwan, Calandreta, ABCM, Scola Corsa, dont le principe même est l'enseignement immersif.

Cette décision conduit donc non seulement à interdire l'enseignement en immersion dans les établissements publics de l'État, mais aussi à annuler à terme les contrats d'association avec l'État qui finance les postes d'enseignants et assure l'aide des collectivités locales pour leur fonctionnement.

Elle a provoqué des dénonciations très fortes de la part de deux anciens ministres de l'Éducation nationale, François Bayrou et Jack Lang, de tous les conseils régionaux de France métropolitaine et même du président de la République Emmanuel Macron ainsi que des manifestations populaires de plusieurs dizaines de milliers de personnes le 29 mai dans les régions concernées.

On doit noter l'ambiguïté du Conseil constitutionnel : le 16 juin il a fait un commentaire dans lequel il considérait que la décision ne s'appliquait qu'à **l'enseignement public**, contrairement au texte de la décision pour ensuite rectifier son commentaire le 19 juin en remplaçant « **l'enseignement public** » par « **le service public de l'enseignement** » qui comprend donc en principe les établissements associés.

Malgré ces commentaires, que ce soit dans l'enseignement public ou associé, l'enseignement qui consiste à utiliser une langue dite régionale « **comme langue principale d'enseignement et comme langue de communication au sein de l'établissement** » devient interdit.

https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2021818dc/2021818dc_ccc.pdf

Synthèse sur la loi Molac par France 3 Bretagne :

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/bretagne/faut-il-modifier-la-constitution-pour-sauver-l-enseignement-immersif-2127685.html>

PERMANENCE D'UNE VOLONTÉ D'ÉRADICATION DES LANGUES TERRITORIALES AUTRES QUE LE FRANÇAIS

Il est nécessaire de rappeler que compte tenu de la politique d'éradication des langues régionales mise en place en France depuis l'époque de la Terreur (**1794 – « Rapport de l'Abbé Grégoire sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française »**), les méthodes répressives à l'école et l'interdiction de ces langues dans la vie publique, ces langues dites « provinciales » puis « régionales » ont été fragilisées au point d'être classées par l'UNESCO parmi les langues en danger de disparition pour la plupart.

Il a fallu attendre la loi Deixonne de 1951 pour qu'une première loi autorise l'enseignement « des langues et dialectes locaux » mais en dehors du temps scolaire de façon très limitée et sans moyens. Aucune autre loi n'a été adoptée pour les soutenir depuis lors malgré des dizaines de propositions parlementaires.

C'est la mobilisation de la société civile soutenue par les collectivités locales depuis une cinquantaine d'années, suivie par une évolution de la politique et de la législation de l'État, qui a permis un certain renouveau dans les jeunes générations (cf enquêtes sociolinguistiques au Pays basque, enquête sociolinguistique commandée par le conseil régional de Bretagne – TMO Ouest 2018 - <https://www.bretagne.bzh/app/uploads/Etude-sur-les-langues-de-bretagne.pdf>).

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE S'EST IMMÉDIATEMENT FÉLICITÉ DE LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL QU'IL A LUI-MÊME PILOTÉE

On doit souligner que le ministre de l'Éducation nationale Jean-Michel Blanquer s'est régulièrement opposé au principe de l'immersion, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat au cours du vote de la loi Molac « **relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion** » et que c'est avec l'intervention de son ministère que 61 député.e.s ont saisi le Conseil constitutionnel dans les dernières heures avant la fin du délai de promulgation de la loi, alors qu'il en fallait 60 au minimum. Quatre d'entre eux ont fait connaître au Conseil constitutionnel qu'ils avaient été trompés et ont demandé à ne pas être comptés parmi les signataires.

La Lettre d'information juridique n° 214 du ministère de l'Éducation nationale (<https://www.education.gouv.fr/lettre-information/lettre-information-juridique/>) met en cause aussi bien l'enseignement public que l'enseignement sous contrat d'association. Elle rappelle les conclusions du commissaire du Gouvernement à propos de l'enseignement bilingue dans l'enseignement public (CE, 29 novembre 2002, n°238653) qui déclarait que « **l'enseignement à parité horaire en langue française et en langue régionale "est la limite extrême de ce qui peut être fait dans le service public" en évoquant la "nécessité de primauté du français" qui doit, en tout état de cause, demeurer la langue de vie exclusive de l'établissement** ».

En l'absence de toute préoccupation pédagogique, le ministère de l'éducation nationale veut réduire la place déjà très limitée des langues régionales dans l'enseignement et entend modifier le modèle associatif en immersion alors que tous les spécialistes, comme le sociolinguiste Gilbert Dalgalian, ancien directeur pédagogique de l'Alliance française, considèrent que ce modèle est absolument nécessaire dans le processus de récupération linguistique et d'instauration d'un véritable bilinguisme.

Le dogme de la « primauté de la langue française » est très loin de l'objectif de recherche de l'égalité maîtrise des deux langues, française et régionale ou de l'intérêt de l'enfant.

UNE VOLONTÉ DE CASSER L'ENSEIGNEMENT EN IMMERSION

Dans le grand quotidien Ouest-France du 22/23 mai 2021, dans un entretien publié le lendemain de la décision du Conseil constitutionnel le ministre de l'Éducation nationale Jean-Michel Blanquer déclare : « **Le Conseil constitutionnel rejette le mot « immersif » mais consacre le bilinguisme [...]. La décision du Conseil constitutionnel offre un socle clair et solide pour développer les langues régionales** ».

Concernant la décision du Conseil constitutionnel sur le modèle d'enseignement immersif le ministre répond : « **elle va sans doute conduire à des évolutions, mais elle ne condamne en rien Diwan qui n'est pas menacé dans son existence. Il y a même là une opportunité pour passer à une nouvelle phase de son développement. Je resterai très attentif à ce que nous puissions continuer à appuyer Diwan** ».

Le ministre Jean-Michel Blanquer veut remettre en cause le fondement même des outils de sauvegarde des langues régionales dans la vie sociale que sont les écoles en immersion tout en prétendant les soutenir.

A l'heure actuelle et depuis plusieurs années l'État refuse de contractualiser des écoles comme l'école Diwan de Saint Herblain en Loire Atlantique qui remplit toutes les conditions conformément à la réglementation et aux engagements pris par l'État dans les conventions (conventions État-Région ou collectivités et conventions État-réseaux d'écoles ou État-offices publics des langues, au Pays Basque notamment).

UNE POLITIQUE DE SPÉCIALISATION ET DE RÉDUCTION DE LA PLACE DES LANGUES RÉGIONALES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Par ailleurs, depuis son entrée au gouvernement comme ministre de l'éducation nationale en 2017, Jean-Michel Blanquer a mis en place une réforme du lycée et du baccalauréat qui réduit considérablement la place des langues régionales en les mettant en concurrence avec d'autres disciplines, linguistiques ou autres, en réduisant leur coefficient au baccalauréat et en créant une spécialité « langue régionale » qui ne concerne qu'une minorité de spécialistes, tout en valorisant les « langues de l'antiquité » par un coefficient attractif et la possibilité de choisir cette option en plus des autres disciplines. Cette politique a conduit à une réduction drastique du nombre d'élèves suivant des cours de langues régionales et donc également le nombre d'étudiants qui poursuivront ces études à l'université. Dans un courrier au premier ministre le président du Conseil régional de Bretagne signale une baisse de 40 % du nombre d'élèves en classe de seconde entre 2018 et 2019 et, en filière bilingue, un taux de passage de la seconde à la première qui passe de 90 % à 75 % à la rentrée 2020. La présidente de la région Occitanie signale une chute de l'ordre de 50 % des effectifs de Terminale à la rentrée 2020 selon une étude menée auprès des enseignants.

En assèchant les filières, c'est une politique d'opposition à la revitalisation des langues.

UN REFUS DE RECONNAISSANCE DE CERTAINES LANGUES

L'Éducation nationale refuse aussi d'étendre les dispositions des circulaires relatives aux langues régionales dans les régions qui en font la demande depuis des décennies comme le flamand occidental et le francoprovençal qui en sont écartés sans qu'aucune raison fondée ne leur soit opposée.

I-B Violation des droits des personnes appartenant à des minorités linguistiques

En s'opposant à l'usage des langues dites régionales dans l'enseignement et la vie de l'école, l'État-partie viole de nombreux droits fondamentaux prévus par des déclarations ou conventions internationales :

- la **Déclaration universelle des droits des personnes appartenant à des minorités** nationales ou ethniques, religieuse et linguistiques et en particulier les articles 1 sur l'identité, 2-1 sur l'usage de la langue, 4- sur l'obligation des États, 8 sur la mise en œuvre de bonne foi des accords internationaux auxquels les États sont partie,
- le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, articles 26 et 27,
- le **Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels**, articles 13 à 15 sur le droit à l'éducation et les droits culturels notamment,
- la **Convention internationale sur les droits de l'enfant**, articles 2, 28, 29 et 30,

- la **Convention de l'UNESCO sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement**, articles 1 et 5c notamment,
- la **Déclaration universelle des droits de l'homme** de 1948 et en particulier l'article 26 sur le droit à l'éducation et le droit des parents de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants,
- la **Convention européenne des droits de l'homme** de 1950, article 14 sur la non discrimination de langue et le protocole additionnel n°1 sur le respect des convictions philosophiques,
- la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, article 21 sur la non-discrimination notamment de langue.

II Violation des droits à l'identité des personnes appartenant à des minorités linguistiques

II-A Censure de l'article 9 sur les signes diacritiques des langues régionales

Le Conseil constitutionnel a censuré également le droit à l'usage des signes diacritiques des langues régionales prévu par l'article 9 de la loi adoptée par le parlement afin d'orthographier correctement et d'assurer la bonne prononciation des noms et prénoms des langues régionales :

« §22. En prévoyant que des mentions des actes de l'état civil peuvent être rédigées avec des signes diacritiques autres que ceux employés pour l'écriture de la langue française, ces dispositions reconnaissent aux particuliers un droit à l'usage d'une langue autre que le français dans leurs relations avec les administrations et les services publics. Dès lors, elles méconnaissent les exigences précitées de l'article 2 de la Constitution ».

II-B Textes sur les droits à l'identité des personnes appartenant à des minorités linguistiques

Cette décision est contraire au respect de l'identité d'une personne, nom et prénom, dans une langue minoritaire, en violation de plusieurs dispositions :

- **Pacte international des droits civils et politiques**, article 17, respect de la vie privée et familiale, articles 24, 26 et 27 sur la non discrimination de langue et le respect des droits des minorités,
- **Convention des droits de l'enfant**, articles 2, 7 et 8 sur la non-discrimination de langue et le droit de l'enfant à préserver son identité,
- **Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités**, article 2 sur le droit de jouir de leur propre culture et d'utiliser leur propre langue, notamment.

III La France ne respecte pas les conventions de l'UNESCO qu'elle a ratifiées en 2005

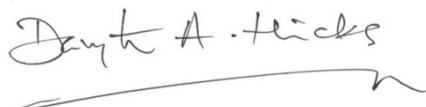
- La **Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel** dont les langues sont un vecteur,
- la **Convention internationale sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles** qui affirme l'égalité de toutes les cultures « y compris celles des minorités et de peuples autochtones » et que « la protection , la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une

condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures » (article 2).

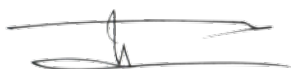
Aussi, au regard des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités linguistiques, l'ONG ELEN, Réseau européen pour l'égalité des langues, avec ses associations membres dans l'État français, défendant les droits des personnes appartenant à des minorités linguistiques, adresse la présente communication au Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités afin de rappeler l'État français à ses obligations fondamentales de protection vis à vis de ses propres minorités linguistiques dans sa constitution.

Nous vous adressons, Monsieur le Rapporteur spécial, nos salutations très distinguées.

**Secrétaire général d'ELEN,
Davyth HICKS**



**Vice-président d'ELEN
Pour les associations de France,
Tangi LOUARN**

**Pièces jointes :**

- Extraits des Observations et recommandations à la France du Comité du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (juin 2016).

Observations finales globales concernant le quatrième rapport périodique de la France :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2FFRA%2FCO%2F4&Lang=en

- Annexes : examen complémentaire sur la situation française au regard de la négation des droits linguistiques.

LES ORGANISATIONS SIGNATAIRES REPRÉSENTANT LES COORDINATIONS TERRITORIALES RÉUNIES PAR ELEN, RÉSEAU EUROPÉEN POUR L'ÉGALITÉ DES LANGUES, ET ESKOLIM RÉSEAU ASSOCIATIF D'ENSEIGNEMENT EN IMMERSION :

Alsace : Culture et Bilinguisme d'Alsace et de Moselle - René Schickele-Gesellschaft - ABCM (écoles associatives en immersion en langue régionale d'Alsace) - **Bretagne** : Kevre Breizh, Kenstroll Breizh, Rouedad Diwan – **Catalogne** : La Bressola (écoles associatives en immersion en catalan), Plataforma per la Llengua, Òmnium Cultural – **Corse** : Parlemu Corsu, Scola Corsa – **Flandres Occidentale** : ANVT, institut de langue régionale flamande – **Guyane** : Mama Bobi (interculturalités) / Réseau de langues Mawinatongo Makandi Makandra – **Langues d'Oïl** : Défense et promotion des Langues d'Oïl – **Occitanie** : Institut d'Estudis Occitans, Calandreta – **Pays Basque** : Kontseilua, Euskal Konfederazioa, Seaska.



ESKOLIM (réseau d'enseignement associatif en immersion en France) : Seaska, Diwan, La Bressola, Calandreta, ABCM, Scola Corsa, Institut Supérieur des Langues de la République Française (ISLRF).

ELEN EUROPEAN LANGUAGE
EQUALITY NETWORK

RÉSEAU EUROPÉEN POUR L'ÉGALITÉ DES LANGUES

ELEN est une ONG européenne qui œuvre à la promotion et à la protection des langues européennes moins répandues. Elle représente 46 langues avec 166 organisations membres dans 23 pays européens. Elle a un statut consultatif au Parlement européen, Conseil de l'Europe, Nations Unies, UNESCO, Agence des Droits Fondamentaux de l'UE, et CESE.

www.elen.ngo

davyth.hicks@eurolang.net
elen.secretariat@elen.ngo

Bureau de Bruxelles :

Avenue de Calabre 30, 1200 Bruxelles,
BELGIQUE.
Tel. : +32 473 683 290

Bureau de Bretagne :

6 plasenn Gwiriou Mab-Den, Ti ar Vro,
29270 Karaez · Carhaix, BREIZH · BRETAGNE.
Tel. : +33 (0)6 09 99 08 56

ANNEXES

DOCUMENTS TRANSMIS À LA MISSION KERLOGOT-EUZET

LE 30 JUIN 2021

AUDITION DE TANGI LOUARN POUR KEVRE BREIZH ET ELEN LE 25 JUIN 2021

Retour sur des décisions antérieures du Conseil constitutionnel.

I Une décision plus répressive que la jurisprudence antérieure

Il peut être utile de revenir sur des décisions précédentes du Conseil constitutionnel pour mettre en évidence les contradictions observées.

I-A L'immersion est reconnue par défaut en 2001 par le Conseil constitutionnel dans le réseau associatif.

Le Conseil constitutionnel, en ajoutant les établissements associés au service public de l'enseignement dans sa décision du 21 mai 2021, a été plus loin dans la répression de l'usage de la langue régionale que lors de son jugement précédant 2001-456 du 27 décembre 2001 visant l'intégration des écoles Diwan dans l'Éducation nationale puisqu'il jugeait alors que **« si pour concourir à la sauvegarde des langues régionales, l'État et les collectivités territoriales peuvent apporter leur aide aux associations ayant cet objet, il résulte des termes précités de l'article 2 de la Constitution que l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée. »**

Donc, **seuls les élèves de l'enseignement public étaient alors concernés par cette décision, les associations se voyant accorder une plus grande liberté pour la mission de sauvegarde des langues régionales.** Cette jurisprudence peut expliquer les tentatives de revirement du Conseil constitutionnel après avoir pris conscience de la portée de sa propre décision sans doute précipitée.

Il n'en reste pas moins qu'à l'aune de cette décision, c'est le principe même de l'enseignement bilingue, quelle que soit sa forme, qui pourrait être remis en cause dans l'enseignement public et donc l'essentiel de l'article L312-10 du code de l'éducation dans sa rédaction actuelle.

I-B Le Conseil constitutionnel a reconnu l'enseignement en immersion en 1999 dans la décision sur la charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Il faut aussi souligner la position du Conseil constitutionnel lors de la décision n° 99-412 du 15 juin 1999 sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiqué/decision-n-99-412-dc-du-15-juin-1999-communiqué-de-presse>

Si la charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été déclarée non constitutionnelle par le Conseil constitutionnel, c'est au regard des principes mentionnés dans la partie II ainsi que le souligne le Conseil constitutionnel lui-même dans son communiqué :

« Lors de la signature de la Charte, la France a indiqué la liste des 39 mesures concrètes de la partie III qu'elle s'engage à appliquer et qu'elle entend joindre à son instrument de ratification. Onze d'entre elles concernent l'enseignement, neuf les médias, huit les activités et équipements culturels, cinq la vie économique et sociale, trois les autorités administratives et services publics, deux les échanges transfrontaliers et un la justice.

Mais ces engagements concrets ne dispensent pas l'État-Partie de la mise en œuvre des dispositions à portée générale de la partie II : celles-ci ont un caractère contraignant ; elles s'appliquent à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire et non aux seules langues indiquées dans son instrument de ratification.

LES NORMES CONSTITUTIONNELLES AU REGARD DESQUELLES ONT ÉTÉ CONTRÔLÉS LES ENGAGEMENTS RETENUS SONT LES SUIVANTES :

- **les principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français, qui « s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance » ;**
- la liberté de communication proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- la règle posée par l'article 2 de la Constitution selon laquelle « la langue de la République est le français », qui impose l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes privées dans l'exercice d'une mission de service public, les particuliers ne pouvant se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, pas plus qu'ils ne peuvent être contraints à un tel usage. Mais cette règle ne prohibe pas l'utilisation de traductions et son application ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication.

Le Conseil constitutionnel avait estimé qu'aucun des engagements concrets souscrits par la France au titre de la partie III de la Charte, eu égard à leur nature, ne méconnaissait ces normes constitutionnelles. Les actions actuellement conduites par la France en faveur des langues régionales sont au demeurant, a-t-il relevé, d'ores et déjà conformes à la plupart de ces engagements.

En revanche, sont contraires à ces normes tant le préambule de la Charte, qui proclame un « **droit imprescriptible** » à pratiquer une langue régionale ou minoritaire non seulement dans la « vie privée » mais également dans la vie publique, que certaines dispositions de la partie II. »

Lors de la signature de la Charte, la France a indiqué la liste des 39 mesures concrètes de la partie III qu'elle s'engage à appliquer et qu'elle entend joindre à son instrument de ratification. Onze d'entre elles concernent l'enseignement et sont tout à fait conforme à l'enseignement en immersion pratiqué dans les écoles associatives ou même publiques.

Ainsi sont reconnues conformes à la Constitution les mesures prévues à l'article 8 de la Charte et notamment :

« En matière d'enseignement en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et **sans préjudice de l'enseignement du français**, la France s'engage :

- **à prévoir une éducation préscolaire totale ou substantielle dans les langues concernées** au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;
- **à prévoir un enseignement primaire total ou substantiel dans les langues concernées** au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;
- **à prévoir un enseignement secondaire total ou substantiel dans les langues concernées** au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;
- **à prévoir un enseignement technique et professionnel total ou substantiel dans les langues concernées** au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;
- **à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues concernées** ;
- **à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation** des adultes et de l'éducation permanente ;
- **à assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont ces langues sont l'expression** ;
- **à assurer la formation des enseignants nécessaires** ;
- **à créer un organe de contrôle** chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés, et à établir des rapports périodiques publics. »

Ainsi toutes les mesures qui prévoient un enseignement total en langue régionale, sous réserve de l'enseignement du français, ce qui relève parfaitement du principe de l'enseignement en immersion, sont reconnues conformes à la Constitution, sans distinction entre enseignement public ou privé. Le Conseil constitutionnel faisait d'ailleurs valoir que ces mesures étaient déjà conduites en grande partie.

On mesure donc combien les objectifs du ministère de l'Éducation nationale constituent une régression par rapport à la reconnaissance de la diversité linguistique et culturelle de la France et plus largement par rapport aux droits humains fondamentaux. Et combien la décision du Conseil constitutionnel du 21 mai 2021 est sujette à caution, d'autant qu'elle apparaît comme un diktat sans aucune forme d'argumentation.

Le Conseil constitutionnel devrait garantir les droits et libertés fondamentales et non les amoindrir ou les bafouer.

II Une décision qui met la France en porte-à-faux par rapport au droit européen et aux droits culturels humains fondamentaux.

II-A Non respect des grands principes du droit européen : aujourd'hui la France ne pourrait pas adhérer à l'Union européenne

Alors que les droits de l'homme ont été opposés à la Turquie pour son entrée dans l'Union européenne, que des États comme la Hongrie sont mis en cause par les autres États pour le non respect des valeurs communes de l'Union, la France aujourd'hui ne pourrait pas non plus y adhérer selon les critères démocratiques dit de Copenhague (1993) liés à l'article 2 des traités :

« Article 2 : L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Le respect de ces critères nécessite notamment l'adhésion à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires que la France n'a toujours pas ratifiée, ainsi que la ratification de la convention cadre européenne sur les droits des minorités que la France et la Turquie sont les deux seuls pays du Conseil de l'Europe à n'avoir ni ratifiée ni signée.

II-B La question de la démocratie et de l'État de droit pose est aussi en jeu

En considérant :

- le rôle de l'exécutif par l'intermédiaire du ministère de l'éducation nationale dans la saisine du Conseil constitutionnel et la rédaction du recours,
- la validation des signatures des 61 députés par le Conseil constitutionnel lui-même, malgré notamment les demandes de retrait de quatre d'entre eux et les règles fixant les modalités de signature,
- l'imprécision de la décision et son absence de réelle motivation sans débat contradictoire avec le législateur et apparaissant comme le fait du prince,
- l'annulation de dispositions adoptées à une très large majorité par les deux chambres des représentants démocratiquement élus de la nation et soutenues par l'ensemble des président.e.s des régions métropolitaines,
- l'absence de prise en compte des conséquences de la décision tant pour les personnes directement concernées par la décision que pour la pérennité des langues régionales, patrimoine de la France reconnu par l'article 75-1 de la Constitution et bien commun de la France en danger de disparition,
- l'absence de prise en compte du rôle des régions et des collectivités locales dans le développement culturel et la promotion des langues régionales prévues par la loi MAPTAM (art L4221-1 et L4433-1 du code des collectivités territoriales) et de promotion des langues régionales et de respect des droits culturels (convention de l'UNESCO du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ratifiée par la France) consacrés notamment par l'article 103 de la loi NOTRe.

III Des droits rappelés par les Nations Unies

À de nombreuses reprises la France est mise en cause concernant le respect des droits humains par les Nations unies particulièrement dans le domaine des droits à l'éducation et des droits culturels et linguistiques.

Sans détailler l'ensemble des mises en cause de la France concernant le **Pacte international des droits civils et politiques** (article 27), la **Convention internationale des droits de l'enfant** (articles 29 et 30 notamment), la **Convention de l'Unesco sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement** (article 5c), on peut retenir les observations et recommandations faites régulièrement à la France sur le non respect de ses engagements dans le cadre du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies.

III-A Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1960)

Ainsi lors de l'examen de son dernier rapport sur l'application du Pacte des droits économiques sociaux et culturels des Nations unies en juin 2016, la France a été sévèrement rappelée à l'ordre par le Comité qui suit cette application dans les termes ci-dessous :

« Droits culturels et linguistiques »

« 56. Tout en tenant compte des politiques prises en faveur des langues régionales et la réforme de 2008 de l'article 75-1 de la Constitution qui affirme aujourd'hui que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », le Comité déplore que l'État partie considère que ces politiques et cette réforme constitutionnelle n'instituent pas la reconnaissance d'un « droit ou une liberté opposable » en faveur de groupes régionaux ou linguistiques et des peuples autochtones des territoires outre-mer (art. 15). »

« 57. Le Comité recommande à l'État partie de reconnaître et de promouvoir le droit aux personnes appartenant à des groupes linguistiques régionaux ou minoritaires et, dans les Outre-mer, aux peuples autochtones de pratiquer leur propre langue, en tant qu'élément de leur droit à participer dans la vie culturelle, non seulement dans la vie privée mais également dans la vie publique, dans les régions où les langues régionales sont traditionnellement parlées. »

Le comité prenait donc en compte certaines avancées en 2016, tout en déplorant l'inefficacité de l'article 75-1 de la Constitution.

La France devant remettre son nouveau rapport, le quatrième, pour ce 30 juin 2021

au Comité du Pacte, il risque d'en être autrement au vu, pour la première fois depuis longtemps, d'une politique régressive de l'État que ce soit pour l'option langue régionale au lycée et au baccalauréat ou pour les graves atteintes à l'enseignement immersif qui en l'état actuel des langues est absolument indispensable pour assurer leur avenir social.

La réponse de la France au Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 2 avril 2008 n'est plus tenable aujourd'hui sans une mauvaise foi totale et un mépris pour ses partenaires.

Elle affirme alors au § 331 : « La France ne reconnaît pas en son sein l'existence de minorités disposant en tant que telles de droits collectifs opposables dans son ordre juridique. Elle considère que l'application des droits de l'homme à tous les ressortissants d'un État, dans l'égalité et la non -discrimination, apporte normalement à ceux-ci, quelle que soit leur situation, la protection pleine et entière, à laquelle ils peuvent prétendre. Il s'agit d'une conception particulièrement exigeante des droits de l'homme ».

III-B Déclaration universelle des droits de l'homme.

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de décider du mode d'éducation à donner aux enfants. L'article 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme est un article très important qu'il paraît utile dans ces circonstances de rappeler en intégralité :

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leurs mérites.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Il appartient bien, par priorité, aux parents de choisir le mode d'éducation à donner à leurs enfants.

Les citoyens, libres et égaux en dignité et en droits, doués de raison recherchent en général ce qu'il y a de mieux pour leurs enfants. Ce n'est ni au ministre de l'Éducation nationale, ni au Conseil constitutionnel de choisir à leur place. Bien intégrés dans la société française et dans la langue française, ils aspirent aussi à vivre dans la ou les langues et les cultures de leurs différents territoires car elles sont porteuses de sens et d'émancipation.

La déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle ne rappelle-t-elle pas que « source d'échange, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant »

IV Toutes les propositions législatives ou autres de la mission Kerlogot-Euzet tomberont sous la coupe du Conseil constitutionnel sans respect des droits humains fondamentaux et en particulier celui des minorités que la France récuse par son hypernationalisme et son refus d'une véritable démocratie.

IV-A Une modification constitutionnelle indispensable.

C'est pourquoi, alors qu'une modification constitutionnelle doit intervenir pour garantir la préservation de l'environnement et de la diversité biologique, il importe aussi d'y introduire des dispositions contraignantes pour préserver la diversité des langues et des cultures des différents territoires de la République, y compris en reconnaissant l'orthographe propre à chaque langue dans les actes publics.

Elle pourrait peut-être à la suite de l'article 75-1 qui selon la décision du 10 mai 2011 du Conseil constitutionnel « n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit » à ce jour.

La langue de la République étant le français, la République devrait reconnaître « **le droit à l'usage des langues régionales dans les territoires où ces langues sont pratiquées et selon des modalités déterminées par la loi** ».

IV-B Une formulation plus claire de la loi

Si une disposition législative concernant l'enseignement devait être prise, elle ne devrait pas concerner « la vie de l'école » qui ne fait pas partie de l'enseignement.

L'enseignement paritaire étant reconnu, mais ayant nécessairement des limites dans un environnement ultra-majoritairement francophone, une troisième modalité s'avère nécessaire pour permettre la sauvegarde des langues régionales.

Ainsi l'article L312- 10 pourrait être complété par une troisième forme d'enseignement :

3° Un enseignement en langue régionale, sans préjudice d'une égale maîtrise de la langue française dans tous les domaines de l'enseignement.

La France est aujourd'hui comme à différents moments de son histoire à une croisée des chemins. Elle a connu des heures sombres et des heures de sursaut démocratique.

Le choix existe entre la fermeture et le repli national, trop souvent portés par des institutions conservatrices ou réactionnaires d'un côté, et, d'un autre côté une vision d'ouverture et d'émancipation portée par la société elle-même et ses luttes pour de nouveaux droits, de nouvelles avancées qui finissent par s'imposer.

Seule la deuxième option fait la grandeur de la République.